

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. Cour :

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT  
PROPOSÉ DE:

**BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.**, personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie IA, ayant son siège social au 2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, dans la Ville et le District de Montréal, Province de Québec, H5B 1B8

Débitrice-Requérante

-et-

**RSM RICHTER INC.**, personne morale ayant sa place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, dans la Ville et le District de Montréal, Province de Québec, H3Z 3C2

Contrôleur proposé

---

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE**  
(En vertu des articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

---

À L'HONORABLE JUGE YVES POIRIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,  
LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. La Débitrice demande à la Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :
  - a) déclarant que la Débitrice est une société débitrice à l'égard de laquelle la LACC s'applique;
  - b) ordonnant la suspension des procédures qui pourraient être entreprises à l'égard de la Débitrices et de ses actifs;
  - c) autorisant la Débitrice à poursuivre ses activités de façon à préserver leurs actifs et d'effectuer des paiements liés à leurs opérations;
  - d) nommant RSM Richter Inc. (le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC;
  - e) autorisant la Débitrice à déposer à une date ultérieure, un plan d'arrangement avec ses créanciers en vertu de la LACC (le « **Plan** »);

- f) autorisant la mise en œuvre de diverses mesures requises dès à présent afin de faciliter la restructuration proposée; et
  - g) déclarant que la Débitrice peut, à tout moment, demander à cette Cour d'accorder toute autre mesure nécessaire à sa restructuration;
2. Les motifs pour lesquels la Débitrice demande l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC sont les suivants :
- a) La Débitrice est une compagnie débitrice au sens de l'article 2 LACC;
  - b) la Débitrice est insolvable puisqu'elle n'est plus en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de ses actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir;
  - c) la Débitrice désire réorganiser ses finances et ses opérations et préparera le Plan pour ses créanciers afin de statuer sur ses dettes; et
  - d) la Débitrice a plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) de réclamations telles que définies à l'article 3 LACC.

## II. STRUCTURE CORPORATIVE, ACTIVITÉS ET EMPLOYÉS DE LA DÉBITRICE

- 3. La Débitrice est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie IA, qui opère une chaîne de boutiques de vêtements à travers la province de Québec.
- 4. La Débitrice est un émetteur privé, son capital-actions (actions ordinaires) étant détenu par Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») dans une proportion de 88 %, par Brigitte Duchesne dans une proportion de 4 %, Michel Loubert dans une proportion de 4 % et par Jeannot Langlois dans une proportion de 4 %.
- 5. L'unique administrateur de la Débitrice est Claude Rhéaume.
- 6. Les principaux membres de l'équipe de la direction de la Débitrice sont Brigitte Duchesne, directrice des achats, Jeannot Langlois, Directeur planification et logistique, Michel Loubert, Vice-président finances, Pascale Savard, directrice des finances, Jean Tremblay, directeur des ventes et Gaston Fournier, directeur des ressources humaines.
- 7. Le siège social de la Débitrice est situé au 2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, Montréal, Province de Québec, H5B 1B8, et le bureau principal de la Débitrice est situé au 115 St-Germain Ouest, Rimouski, G5L 4B6.
- 8. La Débitrice est issue de la fusion, le 2 septembre 2008, entre 9200-6451 Québec Inc. et Boutique Le Pentagone Inc. Toutefois, l'histoire des opérations de la Débitrice et de sa présence au Québec dans le commerce de vêtements au détail remonte à l'année 1974, lors de l'ouverture de la première boutique Pentagone à Rimouski.

9. Depuis 1974, les boutiques Pentagone ont connu une croissance et une expansion considérable qui a mené à l'ouverture de plusieurs boutiques Pentagone dans plusieurs régions du Québec.
10. La Débitrice exploite présentement un commerce de vente au détail de vêtements de mode, opérant 64 boutiques à travers le Québec sous quatre bannières, soit les boutiques Pentagone, les boutiques Löv, les boutiques Express Pentagone et les boutiques F-17.
11. Les boutiques opérant sous la bannière Pentagone et Löv vendent des vêtements de mode pour une clientèle mixte alors que les boutiques opérant sous la bannière Mode F-17 s'adressent principalement à une clientèle féminine et légèrement plus âgée que celle des boutiques Pentagone et Löv. Les Boutiques Express Pentagone sont principalement des boutiques de liquidation des autres bannières.
12. La Débitrice opère également un centre de distribution dans la Ville de Rimouski, où les vêtements sont étiquetés avant d'être distribués dans les centres de vente à travers la Province de Québec.
13. La Débitrice loue les locaux dans lesquels opèrent ses 64 boutiques, ainsi que les locaux de son centre de distribution.
14. La superficie de chacun des boutiques de la Débitrice varie entre 1,254 pi<sup>2</sup> et 5,367 pi<sup>2</sup>, et la superficie moyenne d'une boutique de la Débitrice est d'environ 3,100 pi<sup>2</sup>.
15. La Débitrice emploie présentement environ 450 personnes dans ses boutiques à travers la province de Québec et 78 personnes à son bureau situé dans la Ville de Rimouski, principalement à titre de personnel administratif, soit notamment pour l'accomplissement de tâches relevant de la planification et de la logistique, du financement, des ressources humaines et des achats.
16. En mai 2011, les 23 employés du centre de distribution de la Débitrice à Rimouski ont conclu une convention collective avec celle-ci, étant représentés par le *Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entrepôt Pentagone*, lequel est affilié à la Centrale des syndicats nationaux.
17. Le reste des employés de la Débitrice le sont en vertu de contrats individuels de travail conclus avec celle-ci.

III. **SITUATION FINANCIÈRE ET LES PRINCIPALES CAUSES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE LA DÉBITRICE**

18. Les difficultés financières de la Débitrice résultent notamment :
  - a) D'une concurrence accrue depuis 2008 dans les régions de la province où elle opère ses boutiques, notamment en regard des changements des habitudes de consommation de sa clientèle incluant une hausse des achats de vêtements au détail par Internet.
  - b) Des difficultés actuelles vécues généralement dans le domaine du commerce au détail en région, causées notamment par le vieillissement

de la population et par l'effet néfaste du magasinage par Internet pour les détaillants exploitant des boutiques comme la Débitrice;

- c) D'une baisse marquée des ventes de la Débitrice de 11 % pour la totalité de ses boutiques et de 16.1 % pour ses boutiques opérant sous la bannière F-17 durant les deux derniers exercices financiers se terminant le 31 janvier 2011 et le 31 janvier 2012;
  - d) De l'endettement très élevé de la Débitrice, soit près de 14 millions \$, en date du 31 janvier 2012; et
  - e) D'une sévère crise de liquidités de la Débitrice, tel qu'attestée par les résultats négatifs du flux de trésorerie au cours des exercices financiers se terminant le 31 janvier 2011 et 2012, le tout tel que plus amplement démontré ci-dessous;
19. Ces difficultés financières ont entraîné une baisse marquée des ventes de près de 11 % au cours des exercices financiers se terminant le 31 janvier 2011 et 2012, soit une baisse de près de 6 millions \$.
20. Les prévisions financières de la Débitrice pour l'exercice en cours prévoient un maintien de cette tendance relativement à la baisse des ventes enregistrée au cours des exercices antérieurs.
21. Les conditions de marché actuelles étant difficiles, la Débitrice prévoit une baisse des ventes supplémentaire de 10 % pour l'exercice 2013 (5 million \$), établie sur les ventes de 2012 qui étaient déjà en baisse de 11 % pour l'exercice précédent.
22. De même, afin de tenter de freiner cette baisse des ventes, la Débitrice a dû accorder des rabais supplémentaires entraînant une baisse du bénéfice brut de 3 % pour l'année 2012.
23. La Débitrice ne peut réagir de manière compétitive aux changements des habitudes de consommation de sa clientèle, notamment puisqu'elle est limitée dans sa capacité de réduire les prix de ses produits, n'étant pas impliquée dans le processus de conception et de production, la Débitrice s'approvisionnant de distributeurs.
24. Ne pouvant réagir de manière concurrentielle à la baisse des ventes, la Débitrice a subi des pertes nettes considérables durant les années 2011 et 2012.
25. Au cours des exercices financiers complets terminés les 31 janvier 2011 et 2012, la Débitrice a subi des pertes nettes de l'ordre de 1,4 millions \$ et 3,6 millions \$ respectivement, tel qu'il appert des états financiers consolidés vérifiés pour les exercices se terminant le 31 janvier 2011 et le 31 janvier 2012 (les « **États financiers de 2011 et 2012** »), dont une copie est produite au soutien des présentes, *en liasse*, comme pièce R-1.
26. Durant ces périodes, le flux de trésorerie relativement aux activités d'exploitation de la Débitrice a résulté en des variations négatives de 1,2 millions \$ et 2,1 millions \$ respectivement, tel qu'il appert des États financiers de 2011 et 2012 (R-1).

27. Ces variations négatives dans le flux de trésorerie représentent une aggravation dramatique de la pression sur les liquidités de la Débitrice comparativement à l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2010, lorsque la Débitrice affichait un flux de trésorerie positif de 1,5 million \$, tel qu'il appert des États financiers de 2011 et 2012 (R-1).
28. En conséquence de cette situation, le ratio fonds de roulement a diminué de 1.78 en 2011 à 1.45 en 2012, ce dernier ratio entraînant le défaut de la Débitrice aux conditions en contrepartie desquelles le Centre financier aux entreprises Desjardins (« CFE ») a accordé la marge de crédit.
29. Considérant le montant élevé d'endettement de la Débitrice, son incapacité d'obtenir accès à du crédit supplémentaire, ainsi que le niveau excessivement bas du ratio fonds de roulement, la capacité de remboursement des dettes de la Débitrice est sérieusement compromise de sorte que celle-ci ne pourra acquitter ses obligations à court terme au fur et à mesure qu'elles deviendront dues.
30. En raison de son incapacité à rencontrer ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, la Débitrice subit présentement une pression considérable de la part de ses principaux fournisseurs qui pourraient compromettre à brève échéance la poursuite de ses opérations si elle n'obtient pas immédiatement l'émission d'une ordonnance initiale sous la LACC.

#### **IV. L'ENDETTEMENT DE LA DÉBITRICE**

31. En date du 31 janvier 2012, les dettes et obligations approximatives et non vérifiées de la Débitrice sont estimées comme suit :

Dettes garanties :	750 000 \$
Dettes envers les fournisseurs et frais courus :	4 500 000 \$
Dettes à long terme :	8 700 000 \$
<b>Total :</b>	<b>13 950 000 \$</b>

Le tout tel qu'il appert des États financiers de 2012.

32. Les créanciers garantis de la Débitrice sont les suivants :
- a) le CFE, qui détient une créance de 745 000 \$ en date du 9 avril 2012 dans le contexte de la marge de crédit autorisée de 1 500 000 \$, ainsi qu'un prêt à terme dont le solde en date du 31 janvier 2012, était de 76 389 \$, lesquelles créances sont garanties par une hypothèque, tel qu'il appert des extraits pertinents du Registre des droits personnels et réels mobiliers, dont une copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**; et
- b) six (6) locateurs qui ont publié des hypothèques mobilières afin de garantir les obligations de la Débitrice envers eux, le tout tel qu'il appert des extraits pertinents (R-2);

33. Les dettes envers les fournisseurs résultent essentiellement de sommes dues pour des biens livrés, des sommes dues aux clients pour les cartes-cadeaux, et les acomptes sur mise de côté et les sommes dues aux employés en salaires et vacances courantes.
34. Les dettes à long terme représentent principalement les sommes dues à CRCD en regard de prêts accordés à la Débitrice par CRCD, soit :
- (a) Un prêt accordé en septembre 2008, dont le solde au 31 janvier 2012 est de 6,5 millions \$;
  - (b) Un prêt accordé en septembre 2008, dont le solde au 31 janvier 2012 est de 1,6 millions \$; et
  - (c) Un prêt accordé en septembre 2008, dont le solde au 31 janvier 2012 est de 0,5 millions \$.

#### **V. LES ÉLÉMENTS D'ACTIF DE LA DÉBITRICE**

35. Pour ce qui est des éléments d'actif de la Débitrice, ceux-ci sont principalement constitués de stocks, équipements, mobiliers et améliorations locatives des magasins.
36. En date du 31 janvier 2012, les principaux éléments d'actif de la Débitrice et leur valeur aux livres sont les suivants :

Encaisse :	0,1 M \$
Débiteurs :	0,4 M \$
Stocks :	6,6 M \$
Stocks payés d'avance et dépôt sur stocks:	0,1 M \$
Frais payés d'avance et dépôts :	0,1 M \$
Immobilisations corporelles :	3,7 M \$
Actifs incorporels :	0,8 M \$
Autres actifs :	0,01 M \$
<b>Total :</b>	<b>11,9 M \$</b>

37. Dans le cadre d'une liquidation, et de surcroît en l'absence d'une continuité d'exploitation, la valeur des éléments d'actif de la Débitrice serait substantiellement moindre que la valeur aux livres.
38. Par exemple, les immobilisations corporelles qui sont constituées principalement de mobilier, de l'équipement et des améliorations locatives, sont spécifiques aux opérations de la Débitrice et les actifs incorporels consistent principalement en des logiciels qui sont aussi spécifiques aux activités d'exploitation de la Débitrice et ont peu de valeurs pour des tiers.
39. De surcroît, une portion importante des actifs de la Débitrice a trait à des boutiques louées, lesquels actifs perdront toute valeur en faillite.

#### **IV. MESURES RÉCENTES PRISES PAR LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES**

40. Au courant des exercices financiers 2011 et 2012, la Débitrice a mis en œuvre deux plans de redressement (les « **Plans de redressement** »), dont le premier a eu pour effet de diminuer les coûts opérationnels de 1 400 000 \$ et dont le second, une fois que sa mise en œuvre sera complétée, permettra une diminution des coûts opérationnels d'environ 2 000 000 \$.
41. Les plans de redressement visaient et visent toujours des coupures salariales, des négociations avec les fournisseurs, des renégociations de loyers et des coupures dans d'autres dépenses de la Débitrice et des moratoires sur les versements en capital et intérêts sur les prêts à long terme accordés par la CRCD.
42. Toutefois, étant donné la baisse considérable des ventes et des marges bénéficiaires ainsi que l'endettement élevé de la Débitrice, les plans de redressement n'ont pas permis à la Débitrice de résoudre la crise de liquidités qui l'affecte depuis 2011, ou d'atteindre un flux de trésorerie lui permettant d'acquitter ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues.

#### **V. NÉCESSITÉ DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

43. Dans les circonstances actuelles du manque de liquidités, le processus de restructuration sous la LACC est la meilleure alternative étant donné que la seule autre alternative à court ou moyen terme est la faillite de la Débitrice, laquelle aurait des conséquences néfastes sur les parties intéressées de la Débitrice, dont ses créanciers, employés, fournisseurs et clients.
44. Afin de compléter sa restructuration financière, la Débitrice aura besoin d'un environnement contrôlé et ordonné et, dans ce contexte, demande à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale qui lui permettra d'obtenir un sursis des procédures relativement aux réclamations à son encontre, lesquelles sont devenues plus nombreuses et pressantes aux cours des dernières semaines.
45. Il est donc dans l'intérêt de la Débitrice et de l'ensemble de ses parties intéressées qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la suspension des procédures contre la Débitrice et limitant les droits des tiers de la façon décrite aux conclusions de la présente requête.
46. La Débitrice demande une suspension des procédures pouvant être intentées contre elle pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que des prorogations de la suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête.
47. La suspension des procédures devrait permettre à la Débitrice de protéger ses actifs, conserver sa main-d'œuvre et sauvegarder ses ressources financières afin d'entreprendre leur réorganisation.
48. L'émission de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC permettra de maintenir la situation financière de la Débitrice sans dégradation pour les créanciers puisque les flux monétaires demeureront constants, tel qu'il appert de l'état portant sur l'évolution de

l'encaisse projeté (l'« **État de l'évolution de l'encaisse** ») préparé par RSM Richter Inc., dont une copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

49. Durant la mise en œuvre de sa restructuration financière et la préparation d'un plan d'arrangement pour ses créanciers, la Débitrice demande à être protégée de ses créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elle ou à l'égard de ses biens et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour assurer la continuité de ses opérations dans le cours normal de leurs affaires.
50. Plus particulièrement, la Débitrice requiert une ordonnance initiale en vertu de la LACC visant à :
- a) assurer son approvisionnement en biens et services nécessaires à la poursuite de ses activités courantes; et
  - b) protéger les éléments d'actif de la Débitrice contre les mesures d'exécution, procédures de saisie, prises en paiement, reprises de possession contre l'exercice de tout autre droit, recours ou mesure qui pourrait priver la Débitrice d'actifs essentiels à ses opérations ou y porter préjudice.
51. Vu ce qui précède, la Débitrice est bien fondée en faits et en droit de demander à la Cour l'émission d'une ordonnance en vertu de la LACC comprenant la suspension des procédures et les autres remèdes et conclusions plus amplement décrits aux conclusions des présentes.

## **VI. RESTRUCTURATION ENVISAGÉE**

52. La Débitrice est d'avis qu'elle exploite une entreprise viable qui redeviendra profitable aux termes de la restructuration envisagée.
53. Afin de redevenir profitable, la Débitrice devra réduire ses coûts opérationnels, notamment en réduisant le nombre des boutiques qu'elle exploite, en réduisant le nombre de ses employés, ainsi qu'en réduisant sa structure administrative.
54. La Débitrice prévoit également solliciter une alliance stratégique avec une entreprise œuvrant dans le même domaine, et, le cas échéant, solliciter un investissement éventuel de cette dernière, ce qui lui permettra de mieux contrôler le processus de conception et de fabrication des produits qu'elle vend, et, ultimement, le prix de ses produits, ou de développer des synergies opérationnelles permettant une réduction du coût de ses opérations et d'accroître son pouvoir d'achat.

### **A. FERMETURE DE BOUTIQUES ET MISE-À-PIED DES EMPLOYÉS**

55. La Débitrice est à identifier des boutiques non rentables à travers son réseau, qu'elle devra raisonnablement fermer (le « **Boutiques non-rentables** »).
56. Partant, la Débitrice procéderait à la résiliation ou la cession des baux en regard des Boutiques non-rentables, ainsi qu'à la résiliation des contrats de travail en regard des employés de ces boutiques.

57. La fermeture des Boutiques non-rentables permettra également à la Débitrice de monétiser une partie de son inventaire et de se repositionner sur le marché de la vente de vêtements au détail en concentrant ses opérations dans les marchés qui lui sont favorables.
58. La Débitrice envisage également effectuer des mises-à-pied pour réduire son personnel administratif afin d'optimiser ses opérations.

**B. ALLIANCE STRATÉGIQUE OU INVESTISSEMENT**

59. La Débitrice, avec le support du Contrôleur envisagé, prévoit poursuivre les démarches entamées, afin d'intéresser une entreprise œuvrant dans le secteur du vêtement afin de conclure une alliance stratégique avec celle-ci, ou, le cas échéant, afin d'intéresser un investisseur privé ayant un intérêt pour ses opérations.
60. L'administrateur et les dirigeants de la Débitrice sont d'avis que la meilleure alternative dans les circonstances est d'enclencher un processus de restructuration formelle aux termes de la LACC, lequel processus devrait permettre de recevoir un nombre accru de soumissions de la part des partenaires stratégiques potentiels ou d'investisseurs.
61. La Débitrice et RSM Richter Inc. ont donc l'intention de poursuivre le processus de sollicitation d'offres d'alliance stratégique ou d'offres d'investissement (le « **Processus de sollicitation** »).
62. Dans le cadre du Processus de sollicitation, plusieurs partenaires stratégiques ou d'investisseurs seront approchés afin de discuter de l'opportunité d'une alliance stratégique avec la Débitrice ou d'un investissement par l'entremise d'une émission et d'un achat d'actions.
63. Une circulaire d'informations sera envoyée aux parties ayant démontré un intérêt à ce jour et aux parties que le Contrôleur et la Débitrice croient pouvoir avoir un intérêt potentiel.
64. Les parties intéressées, après la signature d'ententes de confidentialité, auront accès à toute l'information pertinente relativement aux affaires de la Débitrice afin qu'elles puissent compléter une vérification diligente.

**VII. LA CHARGE D'ADMINISTRATION**

65. Dans le cadre de sa restructuration, il est essentiel que la Débitrice retienne les services d'un contrôleur de même que d'avocats et d'autres professionnels en matière de restructuration afin de pouvoir mener à terme leur processus de restructuration.
66. Dans ce contexte, la Débitrice demande à cette honorable Cour d'octroyer une charge grevant ses actifs afin de garantir les honoraires, frais et débours des professionnels dans le cadre du processus aux termes de la LACC jusqu'à concurrence de 250 000 \$ (la « **Charge d'administration** »), et ce, de la façon décrite aux conclusions de la présente requête.

**VIII. EXÉCUTION D'OBLIGATIONS ENCOURUES AVANT LA DATE DE L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

67. En date du 2 avril 2012, la valeur totale des cartes cadeaux en circulation et non encore utilisées émises par la Débitrice était de 192 000 \$ (les « **Cartes cadeaux** »).
68. L'exécution des obligations auxquelles la Débitrice s'est engagée aux termes des Cartes cadeaux est essentielle pour maintenir la confiance des clients envers celle-ci, et pour favoriser le succès de la restructuration.
69. La Débitrice demande donc l'autorisation de cette honorable Cour d'exécuter intégralement ses obligations envers ses clients aux termes des Cartes cadeaux.

**IX. CONTRÔLEUR**

70. La Débitrice propose que cette honorable Cour nomme RSM Richter Inc. afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC et RSM Richter Inc. accepte d'être nommée Contrôleur de la Débitrice, tel qu'il appert de l'acceptation dûment signée par un représentant de RSM Richter Inc., dont une copie est produite au soutien de la présente comme **Pièce R-5**.
71. RSM Richter Inc. a les qualifications requises par la LACC afin d'agir comme Contrôleur.
72. En plus des pouvoirs et obligations prévus aux termes de la LACC, la Débitrice requiert qu'il soit accordé au Contrôleur les pouvoirs et obligations énumérés aux conclusions de la présente Requête.
73. Il est approprié que cette honorable Cour octroie au Contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir son rôle en vertu de la LACC, conformément à l'ordonnance initiale à être rendue, ainsi qu'à toute ordonnance subséquente.

**X. GÉNÉRAL**

74. Étant donné que la Débitrice est un émetteur privé et que les Pièces R-1 et R-3 contiennent des informations confidentielles concernant la Débitrice, lesquelles informations ne font pas l'objet d'une obligation de divulgation au public en vertu des lois et règlements applicables, cette dernière demande à la Cour de produire les Pièces R-1 et R-3 sous pli confidentiel.
75. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.
76. La présente requête est présentée de façon urgente et la Débitrice demande à la Cour d'abréger tout délai de signification et de présentation de la Requête.
77. Vu la nature de la présente requête et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour la Débitrice d'obtenir, notamment, la suspension des procédures et de mettre en place le Processus de sollicitation, la Débitrice est justifiée de demander que le jugement rendu sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel.
78. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [1] **ACCORDER** la Requête.
- [2] **RENDRE** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
- Signification
  - Application de la LACC
  - Heure de prise d'effet
  - Plan d'arrangement
  - Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
  - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
  - Possession de Biens et exercice des activités
  - Non-exercice des droits ou actions en justice
  - Non-interférence avec les droits
  - Continuation des services
  - Non-dérogation aux droits
  - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
  - Restructuration
  - Pouvoirs du Contrôleur
  - Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration
  - Exécution d'obligations contractées avant l'émission de l'ordonnance initiale
  - Dispositions générales

***Signification***

- [3] **DÉCLARER** que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

***Application de la LACC***

- [4] **DÉCLARER** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

***Heure de prise d'effet***

- [5] **DÉCLARER** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

### ***Plan d'arrangement***

- [6] **DÉCLARER** que la Requérante a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

### ***Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante, des Bien***

- [7] **ORDONNER** que, jusqu'au 10 mai 2012 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Requérante (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérante ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

### ***Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants***

- [8] **ORDONNER** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

### ***Possession de Biens et exercice des activités***

- [9] **ORDONNER** que la Requérante demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe [17] des présentes.

### ***Non-exercice des droits ou actions en justice***

- [10] **ORDONNER** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

- [11] **DÉCLARER** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

#### ***Non-interférence avec les droits***

- [12] **ORDONNER** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Requérante, à moins du consentement écrit de la Requérante et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

#### ***Continuation des services***

- [13] **ORDONNER** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [15] des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Requérante ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérante soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérante, et que la Requérante ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requérante, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requérante ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requérante avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
- [14] **ORDONNER** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Requérante et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requérante.
- [15] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces

déposés par la Requérante auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

### ***Non-dérogation aux droits***

- [16] **ORDONNER** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Requérante, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

### ***Restructuration***

- [17] **DÉCLARER** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), la Requérante a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- (a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
  - (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
  - (c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 200 000 \$ dans l'ensemble;
  - (d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Requérante et l'employé auront convenu ou,

à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;

- (e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- (f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations de la Requérante.

[18] **DÉCLARER** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Requérante en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requérante et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Requérante, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

[19] **ORDONNER** que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.

[20] **DÉCLARER** que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[21] **DÉCLARER** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction

afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait.

**Pouvoirs du Contrôleur**

- [22] **ORDONNER** que RSM Richter Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :
- (a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
  - (b) doive superviser les recettes et débours de la Requérante;
  - (c) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
  - (d) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
  - (e) doive assister et conseiller la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
  - (f) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
  - (g) doive superviser le processus de sollicitation d'offres d'alliance stratégique ou d'offres d'investissement et en faire rapport au tribunal;
  - (h) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Requérante, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
  - (i) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;

- (k) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (l) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- (m) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- (n) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- (o) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Requérante.

- [23] **ORDONNER** que la Requérante et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
- [24] **DÉCLARER** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [26] des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal.
- [25] **DÉCLARER** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérante ou continue d'employer les employés de la Requérante, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
- [26] **DÉCLARER** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui

sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

- [27] **ORDONNER** à la Requérante d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [28] **DÉCLARER** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérante encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe [31] des présentes;

***Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration***

- [29] **DÉCLARER** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.
- [30] **ORDONNER** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à la Charge d'administration, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- [31] **DÉCLARER** que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [32] **DÉCLARER** que la Charge d'administration et les droits et recours du bénéficiaire de cette Charge d'administration, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- (b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.

[33] **DÉCLARER** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[34] **DÉCLARER** que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toute fin.

#### ***Exécution d'obligations contractées avant l'émission de l'Ordonnance initiale***

[35] **AUTORISER** la Débitrice d'exécuter intégralement les obligations qu'elle a contractée envers ses clients aux termes de cartes cadeau émises par celle-ci avant l'émission de l'Ordonnance initiale et payer intégralement toute dette relative à ces cartes cadeau.

#### ***Dispositions générales***

[36] **ORDONNER** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Requérante, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

[37] **DÉCLARER** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Requérante ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[38] **ORDONNER** que les états financiers de la Requérante et son état de l'évolution de l'encaisse, Pièces R-1 et R-3, soient produites sous pli confidentiel, et ne puissent être accessibles sans une autorisation de cette Cour.

- [39] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requérante; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [40] **DÉCLARER** que la Requérante et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
- [41] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [42] **DÉCLARER** que la Requérante ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [43] **DÉCLARER** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux procureurs de la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal :

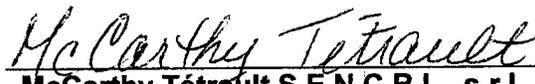
Me Alain N. Tardif et Me Alex Dobrota  
**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1000 rue De La Gauchetière Ouest,  
Bureau 2500  
Montréal, Québec, H3B 0A2

Paul Lafrenière  
**RSM RICHTER INC.**  
2 Place Alexis-Nihon  
Suite 1820

Montréal, Québec, H3Z 3C2

- [44] **DÉCLARER** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [45] **DÉCLARER** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [46] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
- [47] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

MONTREAL, le 10 avril 2012

  
McCarthy Tétraud S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la Débitrice-Requérante

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. Cour :

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT  
PROPOSÉ DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice – Requérante

-et-

RSM Richter Inc.

Contrôleur proposé

---

**AFFIDAVIT**

---

Je soussigné, Claude Rhéaume, homme d'affaires, domicilié et résidant, pour les fins des présentes, au 2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, Montréal, Province de Québec, H5B 1B8, déclare solennellement que :

1. Je suis l'unique administrateur de Boutique Le Pentagone Inc.;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



---

Déclaré solennellement devant moi à  
Montréal, ce 10 avril 2012

  
Commissaire à l'assurément

